

[Arch. du Tarn, 6 E 10/70]

Par une délibération, les consuls de la ville de Pampelonne, par l'intermédiaire du substitut du procureur général du roi de Pampelonne, confient la réparation de l'horloge de la ville à un maître armurier, Mathieu Négrier, originaire de la ville de Lédergues en Aveyron. On peut s'étonner que la besogne soit confiée à un armurier qui habituellement conçoit, fabrique, modifie, répare ou vend des armes défensives et offensives, des armures et non à un horloger...

L'écriture est régulière et relativement petite, assez proche de notre écriture contemporaine. Quelques abréviations sont employées mais elles font partie des abréviations rencontrées habituellement dans les textes de cette époque.

A la fin de la ligne 25, on rencontre un signe de renvoi. On le retrouve à la fin du texte, soit à la ligne 27. La ligne entière comporte le renvoi. Puis on retourne à la ligne 26 pour continuer la lecture.

1/ L'an mil six cens huictante six [et] le dix septiè[me] iour 2/ du mois d'aoust, à Pampelonne d'Alb[igeois], avant midy, régnant 3/ Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, par devant 4/ moy no[tai]re et témoins bas nommés, constitué en personne m[aîtr]e Pierre 5/ Tornier docteur en droit et substitut de monsieur le procur[eur] gén[ér]al 6/ du roy dud[it] Pampelonne fesant pour messieurs les consuls modernes 7/ et communauté dud[it] Pampelonne et suivant la délibéra[ti]on de 8/ la communauté et par le sentiment des habitans, a de son 9/ bon gred baillé [et] baille à Mathieu Négrier, maistre 10/ armurier de la ville de Lédergues, p[rése]nt, estipulant [et] acceptant 11/ à comoder l'horloge de lad[ite] ville de Pampelonne [et] réparer 12/ [et] reffaire [et] remetre icellui en bon et parfait estat de 13/ sonner et mesme de repiquer les heures [et] généralement 14/ faire toute la répara[ti]on entière [et] n[éc]ess[ai]re audict horloge, 15/ marteau [et] monstre dicelle que led[it] Négrier s'oblige 16/ de fe[re] avec toute perfection pour le prix et somme de septante 17/ cinq livres, laquelle som[m]e led[it] Tornier fesant pour 18/ lesd[its] consuls [et] comm[un]auté q[ui]l promect de fe[re] ratisfier et de 19/ apruver ; serons tenus de payer audict Négrier dès que 20/ lad[ite] besogne soit fait, laquelle horloge led[it] Négrier 21/ s'oblige de fe[re] aller et entretenir en parfait estat un an [et] 22/ jour et pour l'observa[ti]on de ce dessus partye come les 23/ concerne, obligent leurs biens q[u'ils] sousmetent à rigueurs de 24/ justice, à ce requis [et] n[éc]ess[ai]res requis [et] concédé le p[rése]ns ; 25/ p[rése]ns sieur André Alary mar[ch]ant et Antoine Laroque 27/ [et] Antoine Rustan maistre escultur 26/ aussy mar[ch]ant sousi[gné]s avec lesd[its] s[ieur]s Tornier [et] Négrier.

P. Tornier

Negrier  
Laroque et moy

Alary

Rustan

Delaval not[aire]